

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-Lô Cedex
Téléphone : 02 50 71 50 54
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Lô, le 10 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

New Maisonneuve KEG

59, rue de la Gare
50510 Cérences

Références : 2023.622
Code AIOT : 0005301860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement New Maisonneuve KEG implanté 59, rue de la Gare 50510 Cérences. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- New Maisonneuve KEG
- 59, rue de la Gare 50510 Cérences
- Code AIOT : 0005301860
- Régime : Enregistrement (bénéfice de la procédure d'autorisation par arrêté préfectoral d'autorisation du 16/03/1999)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société New Maisonneuve KEG exploite sur la commune de Cérences un établissement de fabrication de fûts à bière, qui comprend des installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surface par voie chimique (dégraissage et décapage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des inspections précédentes (05/03/2019, 08/07/2020 et 29/06/2022)
consommations d'eau et les ouvrages de prélèvement
rejets dans l'eau
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Canal de mesure	Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 14.1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 16/03/1999, article 14.11	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Ouvrages de prélèvement	Code de l'environnement, article R. 181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 6 mois
5	VLE et fréquences de surveillance des rejets dans l'eau	AP Complémentaire du 13/12/2019, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Consommation spécifique	AP Complémentaire du 13/12/2019, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Canalisations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Autorisation de déversement	Code de la santé publique, article L. 1331-10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Plan d'action pour maîtriser le flux polluant	AP Complémentaire du 13/12/2019, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection a été :

- de faire le point sur les suites des inspections précédentes (05/03/2019, 08/07/2020 et 29/06/2022),
- de contrôler les consommations d'eau et les ouvrages de prélèvement (forages),
- de contrôler le respect des VLE des rejets dans l'eau, et de faire le point sur la filière épuratoire,
- de faire le point sur la situation administrative des installations.

Lors de l'inspection, des non-conformités sont constatées concernant :

- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux rejets dans l'eau, et la surveillance de ces rejets,
- la surveillance et l'entretien de la station d'épuration du site,
- l'exploitation des forages et le respect de la réglementation leur étant applicable. Cette non-conformité a déjà été constatée en 2019 et en 2020. L'exploitation actuelle des forages ne permet pas de garantir une maîtrise suffisante du risque de pollution des eaux souterraines et de maîtrise de la ressource en eau. Ce point fera donc l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 2.1																							
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE																							
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :																							
<table border="1"><thead><tr><th>Rubrique</th><th>Désignation</th><th>A/D</th><th>Description</th></tr></thead><tbody><tr><td>2565 .2 .a)</td><td>traitement électrolytique ou chimique des métaux, la capacité des cuves étant supérieure à 1500 l.</td><td>A</td><td>capacités: chaîne CASK 13 000 l, tunnel Beuguin 1700 l, tunnel Technoline 2 m3.</td></tr><tr><td>2560.1)</td><td>atelier de travail mécanique des métaux, de puissance des machines fixes supérieure à 500 kW</td><td>A</td><td>atelier de découpage emboutissage de 635 kW de puissance électrique installée</td></tr><tr><td>2750</td><td>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'eau moins une installation soumise à autorisation</td><td>A</td><td>Station physico-chimique accueillant des effluents de traitements de surfaces et de nettoyages de citerne neuves</td></tr><tr><td>1131.2.c)</td><td>emploi ou stockage de préparations liquides toxiques, en quantité comprise entre 1 et 10 tonnes</td><td>D</td><td>Stock de 2 tonnes d'acide fluorhydrique à 40%</td></tr></tbody></table>				Rubrique	Désignation	A/D	Description	2565 .2 .a)	traitement électrolytique ou chimique des métaux, la capacité des cuves étant supérieure à 1500 l.	A	capacités: chaîne CASK 13 000 l, tunnel Beuguin 1700 l, tunnel Technoline 2 m3.	2560.1)	atelier de travail mécanique des métaux, de puissance des machines fixes supérieure à 500 kW	A	atelier de découpage emboutissage de 635 kW de puissance électrique installée	2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'eau moins une installation soumise à autorisation	A	Station physico-chimique accueillant des effluents de traitements de surfaces et de nettoyages de citerne neuves	1131.2.c)	emploi ou stockage de préparations liquides toxiques, en quantité comprise entre 1 et 10 tonnes	D	Stock de 2 tonnes d'acide fluorhydrique à 40%
Rubrique	Désignation	A/D	Description																				
2565 .2 .a)	traitement électrolytique ou chimique des métaux, la capacité des cuves étant supérieure à 1500 l.	A	capacités: chaîne CASK 13 000 l, tunnel Beuguin 1700 l, tunnel Technoline 2 m3.																				
2560.1)	atelier de travail mécanique des métaux, de puissance des machines fixes supérieure à 500 kW	A	atelier de découpage emboutissage de 635 kW de puissance électrique installée																				
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'eau moins une installation soumise à autorisation	A	Station physico-chimique accueillant des effluents de traitements de surfaces et de nettoyages de citerne neuves																				
1131.2.c)	emploi ou stockage de préparations liquides toxiques, en quantité comprise entre 1 et 10 tonnes	D	Stock de 2 tonnes d'acide fluorhydrique à 40%																				
Constats : L'exploitant a remis une étude d'aménagement d'un prétraitement complémentaire de ses rejets (version du 15/11/2022). Dans cette étude, une partie du classement des installations au titre de la nomenclature ICPE a été actualisée. Sur la base de cette étude, le classement des installations en amont de l'inspection est le suivant :																							

Rubrique	Intitulé	régime	Nature des installations et capacités maximales autorisées
2565-2a	<p>Le document "étude préalable à l'aménagement d'un traitement complémentaire des effluents (version du 15/11/2022)" met partiellement à jour le classement des installations au regard de la nomenclature ICPE :</p> <p>2565. Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	E	Ligne Technoline : 3000 L Ligne Pickling : 5150 L Total : 8150 L
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	DC	630 kW

Les seuils des rubriques IED 3260 et 3230 ne sont pas dépassés.

Cette étude annonce un diagnostic du classement des produits chimiques utilisés sur le site, la rubrique 1132 ayant été supprimée depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation historique de 1999. Ce diagnostic n'a pas été réalisé.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant remettra l'analyse du classement ICPE éventuel des produits chimiques présents sur son site.

Le jour de l'inspection, la liste des machines et de (leurs puissances) relevant de la rubrique 2560-2 (travail mécanique des métaux et alliages - la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW - régime de la déclaration) a été mise à jour. Certaines lignes sont à l'arrêt, comme par exemple la ligne de production des fûts de type "Cask". Ces lignes devront toutefois être déconnectées de l'alimentation électrique pour ne plus être comptées dans le total. Le jour de l'inspection, environ 390 kW sont comptabilisés au titre de la rubrique 2560-2, ce qui est bien inférieur à la capacité maximale déclarée. L'exploitant évoque la mise en place de nouvelles lignes et la reconfiguration de lignes existantes dans les mois à venir, sans toutefois avoir à dépasser la capacité maximale déclarée. Cette liste devra être tenue à jour par l'exploitant au gré des modifications de ses installations.

La station de traitement du site (qui traite également les effluents du site voisin Maisonneuve Citerne, site soumis à déclaration) ne relève plus de la rubrique 2750 de la nomenclature (station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation). En effet, suite aux évolutions successives de la nomenclature et à la diminution des capacités des bains de traitement exploités, les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement et non du régime de l'autorisation.

Par ailleurs l'exploitant indique avoir lancé une activité de lavage de citernes et fûts : deux petites unités de nettoyage ont ainsi été installées dans le local au nord du site. Ce service est rendu à des tiers et ne concerne pas les citernes et fûts utilisés par l'exploitant dans le cadre de ses activités

ICPE. Cette activité relève donc de la rubrique 2795 de la nomenclature ICPE (lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux).

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant positionnera ses installations de lavage de fûts au regard de la rubrique 2795 de la nomenclature ICPE (<https://aida.ineris.fr/reglementation/2795-lavage-futs-conteneurs-citerne-matiere-alimentaire-matiere>).

Observations : Dans le cas où la nouvelle ligne de dégraissage, dont l'installation est prévue d'ici l'été 2024, amènerait à modifier la nature du bain de traitement ou son volume autorisé (égal à 3000 l), ou de manière plus générale les conditions d'exploitation du site, l'exploitant la portera à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciations nécessaires, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence. Ces consignes concernent :

[...]- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées,

[...]- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.[...]

Constats :

Rappel du constat - l'exploitant dispose de plusieurs consignes d'exploitation (instruction I-9-20 révision G du 03/05/2016).

Compte tenu des différentes modifications apportées depuis 2016, certaines consignes d'exploitation doivent être actualisées. En outre, les consignes d'exploitation doivent être portées à la connaissance du personnel concerné. Sous un délai de trois mois au plus tard à compter de la réception du présent rapport, les consignes d'exploitation devront être mises à jour.

Le jour de l'inspection, ce point n'a pu être abordé faute de temps.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra une version à jour des consignes d'exploitation, et justifiera, par exemple par l'envoi d'une photo, que ces consignes sont bien affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/03/1999, article 14.11
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations [...] sera vérifié périodiquement [...] et au moins une fois par an.
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet, et mis à la disposition des services des installations classées [...].
Constats : Rappel du constat : il convient que l'exploitant mette en place une traçabilité des opérations d'entretien, de maintenance et de suivi métrologique des instruments de mesure (notamment débitmètre, pHmètre, sonde de température) sous un délai de trois mois au plus tard à compter de la réception du présent rapport. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir mis en place de registre de suivi des instruments de mesure (correction des dérives, entretien, remplacement préventif...). NON-CONFORMITE : les opérations d'entretien, de maintenance et de suivi métrologique des instruments de mesure de la qualité des eaux rejetées (après traitement) ne sont pas tracées. L'exploitant justifiera la mise en place du registre prévu par le présent article, ainsi que d'un contrôle récent des sondes et capteurs en place permettant de confirmer l'absence de dérive. En cas d'absence de réponse satisfaisante dans le délai fixé, des suites administratives pourront être proposées au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Ouvrages de prélèvement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée :
I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Rappel du constat (inspections du 05/03/2019 et du 08/07/2020) : il a été demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses deux forages pour prélèvement d'eau, notamment :

- en positionnant ses installations au regard de la nomenclature eau / IOTA ;
- en analysant le respect des dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- en justifiant, le cas échéant, le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau".

Lors de l'inspection du 08/07/2020, l'exploitant a également évoqué l'arrêt de l'un des deux puits. Il avait alors été demandé à l'exploitant de transmettre les documents attestant de la fermeture des forages dans le respect de la section 3 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003.

L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/03/1999, l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2019, et les dossiers techniques précédemment transmis par l'exploitant ne font pas mention des caractéristiques de ces ouvrages.

Le jour de l'inspection, 4 puits sont évoqués :

- le puits n°1, comblé en octobre 2022. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter, le jour de l'inspection, le rapport de fin de travaux mentionné à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau/IOTA. Il pense toutefois pouvoir l'obtenir en contactant le prestataire ayant réalisé ce comblement ;
- le puits n°2 , remis assez récemment en fonctionnement par l'exploitant. L'exploitant n'a pas justifié, comme cela lui avait été demandé, le positionnement de ce forage au regard de la nomenclature IOTA, ni le respect de la réglementation lui étant applicable. En outre, ce puits ne dispose pas de compteur, n'est pas verrouillé et est accessible à des personnes extérieures ;
- le puits n°3, dans le périmètre des installations voisines exploitées par la société Maisonneuve Citerne. L'exploitant reconnaît que ce puits, qui alimente les deux sites, est bien "à son nom" (bien qu'il ne soit pas en mesure de présenter de décision préfectorale en ce sens). Il déclare ainsi certaines informations à l'agence de l'Eau, sans toutefois pouvoir expliquer clairement le contexte réglementaire de ces déclarations. Il n'a toutefois pas d'accès direct à ce puits, dont la maintenance serait réalisée par Maisonneuve Citerne ;
- le puits "n°0", que l'exploitant a toujours connu bouché. Le jour de l'inspection, il est constaté que ce puits est comblé avec du béton. L'ancien capot, lui aussi en béton, est fracturé.

Les puits n°1, 2 et 0 sont situés dans une prairie au nord des installations, accessible depuis l'extérieur (voie de chemin de fer). Il n'a pas été constaté de sources proches de déversements accidentels susceptibles de polluer des eaux souterraines (telles que des voies de circulation ou de manipulation de produits toxiques) à leur proximité immédiate.

NON-CONFORMITE : modification des installations non portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'exploitant régularisera la situation administrative de ses deux forages pour prélèvement d'eau, notamment :

- en positionnant ses installations au regard de la nomenclature eau / IOTA (sous un mois) ;
- en se positionnant sur un prélèvement maximal annuel et journalier pour l'ensemble des puits en activité (sous un mois) ;

- en transmettant (ou en obtenant si nécessaire) les récépissés de déclaration ou les décisions préfectorales l'autorisant à exploiter ces puits (sous six mois) ;
- en justifiant, le cas échéant, le respect, point par point et pour chacun des puits, des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau". En particulier, des informations complémentaires sont attendues concernant le comblement du puits n°2 (sous six mois).

Cette non-conformité étant récurrente, un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure est proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois et 6 mois

N° 5 : VLE et fréquences de surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 14.5 et 14.10 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 susvisé « Effluents liquides de traitements de surfaces » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect (via le réseau communal), vers le milieu naturel devra être exempt :

- de matières flottantes ;
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement. De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Valeurs limites admissibles pour le rejet des eaux pluviales :

Paramètre	Concentration(mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100kg/j, 125mg/l au delà
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Valeurs limites admissibles pour le rejet des effluents industriels :

Paramètre	Concentration(mg/l)

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
T	Inférieure à 30°C

Le pH et le débit sont contrôlés en continu.

Polluant	Débit maximal journalier : 130 m ³ /j		Fréquence d'analyses
	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	
DCO	150	19,5	hebdomadaire
MES	30	3,9	hebdomadaire
Chrome VI	0,1	0,013	journalier
Chrome III	1,5	0,195	hebdomadaire
Fer	5	0,65	hebdomadaire
Nickel	2	0,26	hebdomadaire
Fluorures F	15	1,95	trimestrielle
Phosphore total	2	0,26	mensuelle
Azote global NGL	1000	50	hebdomadaire *
Nitrates NO ₃ ⁻	4200	210	
Nitrites NO ₂ ⁻	20	2,6	
Azote total Kjeldahl NTK	15	1	
Hydrocarbures totaux	5	0,65	trimestrielle
AOX	5	0,65	trimestrielle

* Cette fréquence pourrait être révisée et devenir mensuelle en fonction de la qualité des mesures fournies par l'exploitant dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral

Des contrôles hebdomadaires, réalisés suivant des méthodes simples, doivent permettre une estimation de la qualité de rejet, par rapport aux normes fixées au tableau ci-dessus.

Ces contrôles portent sur la DCO et les métaux. Un contrôle trimestriel, selon les normes applicables, seront effectués sur la totalité des paramètres figurant au tableau ci-dessus.

Les analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant. Ils sont archivés pendant une durée de 5 ans."

Constats :

Eaux pluviales

Selon le plan des réseaux présenté par l'exploitant, les installations rejettent des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en deux points. L'exploitant présente le rapport de la dernière analyse des rejets en l'un de ces points (réalisée le 24/11/2022 par la société Ianesco). Ce rapport ne permet pas de déterminer lequel des points a été contrôlé. De plus, l'analyse des hydrocarbures totaux (HCT) n'y est pas mentionnée. Aucun déshuileur ou débourbeur n'est installé en amont du rejet des eaux pluviales.

NON-CONFORMITE: surveillance des eaux pluviales non conforme aux dispositions du présent article. Les HCT ne sont pas surveillés, et l'un des deux points n'a pas fait l'objet d'une surveillance récente.

L'exploitant indique avoir planifié le prochain contrôle des eaux pluviales pour la fin d'année. Il pense pouvoir échanger avec le prestataire sur les présentes non-conformités avant le nouveau contrôle.

Eaux usées industrielles (après traitement)

Selon les données présentées par l'exploitant le jour de l'inspection, ainsi que les données transmises via la plateforme GIDAF, durant la période allant de septembre 2022 à août 2023 :

- NON- CONFORMITE : la concentration en DCO dépasse la valeur maximale autorisée (150 mg/l) pour 83% des mesures, avec une moyenne de 255,5 mg/l pour un maximum de 600 mg/l. Les valeurs maximales de flux sont respectées ;
- NON- CONFORMITE : la concentration en NO₂ (nitrites) dépasse la valeur maximale autorisée (20 mg/l) pour 95% des mesures, avec une moyenne de 82,9 mg/l pour un maximum de 270 mg/l. Le flux dépasse également la valeur maximale autorisée (2,6 kg/j) pour 68 % des mesures, avec une moyenne de 3,24 kg/j et un maximum de 10,7 kg/j ;
- NON-CONFORMITE : fréquence trimestrielle de mesure non respectée pour le fluor, les hydrocarbures totaux et les AOX (une seule mesure en novembre 2022), et léger dépassement de la concentration maximale autorisée pour le fluor (16 mg/l au lieu de 15) ;
- NON-CONFORMITE : données de surveillances non renseignées dans l'application web GIDAF depuis juin 2023.

L'exploitant ayant toutefois prévu un plan d'action pour diminuer la charge polluante de ses rejets (Cf. constat suivant), aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan d'action pour maîtriser le flux polluant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

La société New Maisonneuve KEG est tenu de remettre à Monsieur le Préfet de la Manche un plan d'actions visant à maîtriser le flux polluant des rejets aqueux issus de son établissement de Cérences, au plus tard le 31 décembre 2019.

Constats :

L'exploitant a remis une première version de ce plan le 12/12/2019, qu'il a mise à jour pour la dernière fois le 08/12/2022.

L'inspection a permis de faire le point sur l'état d'avancement des différentes actions :

- Action 1 : la formulation du dégraissage restera la même.
- Action 2 : un déshuileur à coalescence a été mis en place cet été en amont de la station de traitement, afin d'abattre une partie de la DCO.
- Action 3 : un nouveau tunnel de dégraissage (avec séparation des tapis de dégraissage d'une part, de rinçage d'autre part) remplacera l'actuelle ligne Technoline d'ici l'été 2024. Ce nouveau tunnel devrait diminuer les flux de polluants, en réduisant la quantité de graisses envoyées au rinçage.
- Action 4 : cette action n'est pas retenue, son effet restant marginal sur la charge en polluants.
- Action 5 : l'action est écartée car susceptible de générer des problèmes de cristallisation.
- Action 6 : la mise en place d'un bain de décapage en quadruple cascade permettra essentiellement de réduire les consommations d'eau, en supprimant la consommation d'appoint du bain de passivation correspondant. Installation prévue d'ici la fin d'année.
- Action 7 : une partie des boues traitées sera réinjectée dans la station pour un second traitement, ce qui permettra de respecter la VLE relative au fluor (légèrement dépassée au dernier contrôle). Réalisation d'ici la fin d'année.
- Action 8 : l'acide chlorhydrique sera remplacé d'ici la fin du mois par de l'acide sulfamique, afin d'abattre les nitrites.
- Action 9 : l'ajout de charbon actif pour diminuer la DCO n'est à ce stade plus retenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2019, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

La société New Maisonneuve KEG doit réaliser un suivi de sa consommation d'eau par surface traitée et fonction de rinçage. Il s'agit de la consommation spécifique conformément à l'article 55-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/19 susvisé. Cette consommation spécifique ne doit pas excéder 8 l/m²/fonction de rinçage.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un rapport réalisé par le CETIM (1501/2022) portant sur la filière épuratoire du site.

Selon ce rapport, la consommation spécifique serait respectée pour la ligne de dégraissage Technoline (7,9 l/m²/FDR(*)) mais pas pour la ligne de décapage Pickling (12,7 l/m²/FDR(*)).

Ces calculs sont toutefois basés sur les données de consommation 2021. Depuis, l'exploitant a mis en place plusieurs mesures de diminution de la consommation d'eau (par exemple le recyclage d'une partie des eaux intermédiaires). Par ailleurs, le calcul présenté prend en hypothèse que la ligne Pickling ne comporte qu'une seule fonction de rinçage alors qu'elle en présente deux.

Pour rappel, selon l'article 55 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) :

"il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage)".

La mise en place, d'ici la fin d'année, d'une quadruple cascade permettant de diminuer l'appoint du bain de passivation de cette ligne, est susceptible de faire diminuer cette consommation spécifique.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra une version actualisée (sur les 12 derniers mois, à défaut sur l'année 2022) du calcul des consommations spécifiques pour chacune des deux lignes et en prenant en compte les présentes remarques.

(*) : FDR : fonction de rinçage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

[...]Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, le schéma des réseaux présenté n'est pas à jour. Par exemple, le plan présenté mentionne la présence d'une cuve de 1500 l d'acide dans le local de lavage des fûts alors que cette dernière a été démantelée. L'un des points de rejet d'eaux pluviales n'est pas clairement figuré. Les organes de coupure n'y figurent pas non plus.

NON-CONFORMITE : le plan des réseaux n'est pas à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Autre du 05/10/2023, article L. 1331-10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.[...]

Constats :

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau des eaux usées communal pour être acheminés à la station d'épuration communale.

Les eaux usées industrielles sont rejetées, après traitement, dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter, le jour de l'inspection, d'autorisation de déversement en cours de validité pour ces rejets.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra copie de l'autorisation de rejet (en cours de validité) des eaux usées industrielles dans le réseau de collecte communal des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois